



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/PL/RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de Mme NAPOLI Angélique, du Service Bâtiment, en date du 9 septembre 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur le parking des services techniques sis 34 avenue du Général de Gaulle, 57970 YUTZ, pour permettre le nettoyage des vitres du bâtiment en toute sécurité, le 7 octobre 2026.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le mercredi 7 octobre 2026, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdit, sauf véhicules de chantier et de secours, sur l'ensemble des places de stationnement matérialisées au droit du bâtiment, sur le parking des services techniques sis 34 avenue du Général de Gaulle.
- Article 2 :** Le mercredi 7 octobre 2026, de 8H00 à 17H00, la société KAN NETTOYAGE est autorisée à occuper le domaine public, pour la réalisation des travaux avec nacelle autoportée, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus.
- Article 3 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être repris à l'identique par l'entreprise KAN NETTOYAGE, à la date d'achèvement du présent arrêté.



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

- Article 4 :** Les barrières et panneaux de signalisation adéquats seront mis en place par les Services techniques de la Ville.
- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les Services techniques de la Ville, en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 9 septembre 2026

Pour le Maire,

Manuel MORGNY
Conseiller municipal délégué

